



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2XX-19

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
NUMÉRO 2XX-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**

ADOPTÉ LE 14 JANVIER 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 227-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-09

- ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 69-07 de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;
- ATTENDU** que la réalisation du projet de développement récréotouristique du Domaine Escapad au mont Adstock demande des modifications aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU** que la Municipalité a demandé à la MRC la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Appalaches;
- ATTENDU** que le règlement numéro 177 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 18 avril 2018;
- ATTENDU** que le règlement amendant le schéma d'aménagement révisé de la MRC a pour objet de modifier certains éléments et les limites de l'affectation « Pôle récréotouristique du mont Adstock »;
- ATTENDU** que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité d'Adstock doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 177 de la MRC;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par la conseillère Martine Poulin et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 14 janvier 2019;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le lundi 14 janvier 2019;
- ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;
- ATTENDU** les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,
Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le projet de règlement de concordance amendant le règlement de zonage numéro 69-07 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

Le contenu de l'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité d'Adstock est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage 69-07 et identifiées par les lettres d'appellation suivantes :

ZONES RÉSIDENTIELLES	RA, RB, RC
ZONES MIXTES	MA, MB, MC, MD
ZONE INDUSTRIELLE PARC INDUSTRIEL	I
ZONE INDUSTRIELLE INDUSTRIE EXISTANTE	IA
ZONE DE VILLÉGIATURE RIVERAINE	VA
ZONE DE VILLÉGIATURE NON RIVERAINE	VB
ZONE DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE	VR
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE	AP
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE	AR
ZONE PARC DE FRONTENAC	PF
ZONE PUBLIQUE	PA
ZONE DE CONSERVATION	CONS
ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE	AD
ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE	ADC
ZONE AGRICOLE	AG
ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1	AFa
ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2	AFb
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT	IDA
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE	DAf
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE	IDA _{sr}
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT	IDS

ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET PARTICULIER	IDSp
ZONE FORESTIÈRE	FOR
ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE	FORéc
ZONE FORESTIÈRE LIMITÉE	FORLi
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE DE PROHIBITION	RP
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE DE RÉSERVE	RR
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRORITAIRE	RCP
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE COMMERCIALE SECONDAIRE	RCS
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE RÉSIDENTIELLE	RRé

Article 5 Modification des articles 5.30 à 5.30.4

Les articles 5.30 à 5.30.4 sont remplacés par ce qui suit :

5.30 Zone récréotouristique de prohibition RP

5.30.1 Usages autorisés

Dans les zones RP, seuls les usages suivants sont autorisés :

1. Commerce et service récréatif extensif (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.
2. Lieu d'interprétation d'un élément d'intérêt régional indissociable du site et ses activités connexes (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique, et scientifique);
3. Les services d'utilités publiques tels que les équipements et infrastructures nécessaires aux transports de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout.

5.31 Zone récréotouristique de réserve RR

5.31.1 Usages autorisés

Dans les zones RR, seuls les usages suivants sont autorisés :

1. Meublé rudimentaire: établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées;
2. Commerce et service extensif (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.) ;

3. Lieu d'interprétation d'un élément d'intérêt régional indissociable du site et ses activités connexes (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique, et scientifique);
4. Les services d'utilité publique tels que les équipements et infrastructures nécessaires aux transports de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout;
5. Les exploitations acéricoles.

5.31.2 Normes générales d'implantation

Pour la zone récréotouristique de réserve, les meublés rudimentaires doivent respecter les normes suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 1 |
| ➤ Marge minimale de recul avant | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

Pour les autres types d'usages, il n'y a aucune norme d'implantation spécifique.

5.32 Zone récréotouristique commerciale prioritaire - RCP

5.32.1 Usages autorisés

1. Logements sans obligation contractuelle
 - Résidence principale
Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.
 - Résidence secondaire
Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

2. Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes

en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

- Hôtel - motel - établissement hôtelier – auberge
Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.
 - Terrains et établissement de camping
Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacement fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.
 - Résidence de tourisme
Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.
 - Centre de vacances
Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou de services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.
 - Meublé rudimentaire – Refuge
Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés.
 - Condotel – copropriété hôtelière
Propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel.
 - Temps partagé
Les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).
3. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)
- Restaurant, boutique, artisanat, galerie d'art, atelier d'artiste, etc.
 - Commerce et service récréatif extensifs

Sentiers et piste de randonnées, parc et espace verts, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de delta plane, etc.

- Commerce et service récréatif intensif
Piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tel que SPA nordique, etc.
- 4. Autres commerces et services
 - Commerce et service liés à la détente / beauté / santé / bien-être
Spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.
 - Services d'utilités publiques
Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

5.32.2 Normes générales d'implantation

Pour les résidences principales et secondaires, les normes minimales d'implantation sont les suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge minimale de recul avant | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

Pour les autres types d'usages, il n'y a aucune norme d'implantation spécifique.

5.33 Zone récréotouristique commerciale secondaire - RCS

5.33.1 Usages autorisés

1. Logements sans obligation contractuelle
 - Résidence principale
Autorisée à la condition d'être implantée en bordure d'un chemin public ou privé existant avant le 16 septembre 2013, soit la date d'entrée en vigueur du règlement 147 de la MRC des Appalaches.

Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière

(non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.

➤ Résidence secondaire

Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

2. Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

➤ Hôtel - motel - établissement hôtelier – auberge

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

➤ Terrains et établissement de camping

Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacement fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

➤ Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

➤ Centre de vacances

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

➤ Meublé rudimentaire – Refuge

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés.

➤ Condotel – copropriété hôtelière

Propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel.

- Temps partagé
Les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).
- 3. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)
 - Restaurant, boutique, artisanat, galerie d'art, atelier d'artiste, etc.
 - Commerce et service récréatif extensifs
Sentiers et piste de randonnées, parc et espace verts, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de delta plane, etc.
 - Commerce et service récréatif intensif
Piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tel que SPA nordique, etc.
- 4. Autres commerces et services
 - Commerce et service liés à la détente / beauté / santé / bien-être
Spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.
 - Services d'utilités publiques
Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, d'eau potable, de communication à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

5.33.2 Normes générales d'implantation

Pour les résidences principales et secondaires, les normes minimales d'implantation sont les suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge minimale de recul avant | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

Pour les autres types d'usages, il n'y a aucune norme d'implantation spécifique.

5.34 Zone récréotouristique résidentielle - RRé

5.34.1 Usages autorisés

1. Logements sans obligation contractuelle
 - Résidence principale
Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.
 - Résidence secondaire
Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.
 - Gîte
Résidence principale, privée et isolée que leurs propriétaires ou occupants résident et qui l'exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
2. Autres types d'usages autorisés
 - Lieu d'interprétation d'un élément d'intérêt régional indissociable du site et ses activités connexes (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique, et scientifique);
 - Équipement de télécommunication (uniquement sur les sites déjà utilisés à cette fin ou sur un site de moindre impact démontré);
 - Services d'utilités publiques
Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de communication à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

5.34.2 Normes générales d'implantation

Pour les résidences principales et secondaires, les normes minimales d'implantation sont les suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge minimale de recul avant | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

Pour les autres types d'usages, il n'y a aucune norme d'implantation spécifique.

Article 6 Création des secteurs de zone récréotouristique commerciale prioritaire RCP

Les secteurs de zone récréotouristique commerciale prioritaire RCP 1 à 4 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMAR 4, PRMAR 5, PRMAP 1 et FORéc 4, PRMAC 1, PRMAC 2 et PRMAC 3. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage du règlement numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 448 308, 5 448 417, 5 448 545, 5 450 255, 5 932 823 et 5 932 824 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 7 Création des secteurs de zone récréotouristique commerciale secondaire RCS

Les secteurs de zone récréotouristique commerciale secondaire RCS 1 à 5 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMAC 2, PRMAC 3, PRMAC 4, PRMAC 5, PRMAC 6 et PRMARé 1. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 448 273, 5 448 274, 5 448 275, 5 448 276, 5 448 277, 5 448 279, 5 448 282, 5 448 284, 5 448 285, 5 448 286, 5 448 288, 5 448 291, 5 448 292, 5 448 293, 5 448 294, 5 448 296, 5 448 297, 5 448 298, 5 448 299, 5 448 300, 5 448 301, 5 448 302, 5 448 303, 5 448 304, 5 448 306, 5 448 308, 5 448 398, 5 448 401, 5 448 402, 5 448 403, 5 448 405, 5 448 406, 5 448 407, 5 448 408, 5 448 409, 5 448 410, 5 448 412, 5 448 413, 5 448 545, 5 448 550, 5 449 984, 5 449 985, 5 449 986, 5 449 987, 5 450 049, 5 450 050, 5 450 051, 5 450 054, 5 450 056, 5 450 198, 5 450 342, 5 450 343, 5 450 344, 5 450 353, 5 450 437, 5 887 315, 5 932 823, 6 250 828 et 6 250 829 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 8 Création des secteurs de zone récréotouristique résidentielle RRé

Les secteurs de zone récréotouristique résidentielle RRé 1 et 2 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMARé 1 et PRMARé 2. Cette modification est

illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 448 288, 5 448 398, 5 448 404, 5 448 405, 5 448 411, 5 448 412, 5 449 985, 5 450 042, 5 450 043, 5 450 044, 5 450 045, 5 450 046, 5 450 047, 5 450 048, 5 450 049, 5 450 050, 5 450 051, 5 450 052, 5 450 053, 5 450 056 et 5 932 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 9 Création des secteurs de zone récréotouristique de réserve RR

Les secteurs de zone récréotouristique de réserve RR 1 à 7 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMAR 1, PRMAR 2, PRMAR 3, PRMAR 5, PRMAR 6, PRMAR 7 et PRMARé 2. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 448 030, 5 448 165, 5 448 168, 5 448 169, 5 448 170, 5 448 273, 5 448 288, 5 448 289, 5 448 290, 5 448 291, 5 448 295, 5 448 302, 5 448 306, 5 448 307, 5 448 308, 5 448 398, 5 448 399, 5 448 400, 5 448 417, 5 448 519, 5 448 545, 5 448 546, 5 450 068, 5 450 069, 5 450 070, 5 450 075, 5 450 076, 5 450 077, 5 450 078, 5 450 083, 5 450 084, 5 450 085, 5 450 086, 5 450 093, 5 450 094, 5 450 095, 5 450 096, 5 450 097, 5 450 098, 5 450 099, 5 450 100, 5 450 104, 5 450 105, 5 450 106, 5 450 107, 5 450 108, 5 450 111, 5 450 112, 5 450 113, 5 450 114, 5 450 115, 5 450 118, 5 915 075 et 5 932 823 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 10 Création des secteurs de zone récréotouristique de prohibition RP

Les secteurs de zone récréotouristique de prohibition RP 1 à 4 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMAP 1, PRMAP 2, PRMAP 3 et PRMAC 1. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 134 751, 5 448 165, 5 448 168, 5 448 169, 5 448 290, 5 448 307, 5 448 308, 5 448 309, 5 448 417, 5 932 823 et 5 932 824 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 11 Création des secteurs de zone forestière récréotouristique FORéc 5 à 8

Les secteurs de zone récréotouristique de réserve FORéc 5 à 8 sont créés à même ou en partie les anciens secteurs de zone PRMAC 5, PRMAC 6, PRMAC 7 et PRMAC 8. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent

règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création des nouveaux secteurs de zone touche les lots 5 448 030, 5 448 160, 5 448 161, 5 448 162, 5 448 163, 5 448 164, 5 448 165, 5 448 166, 5 448 167, 5 448 168, 5 448 169, 5 448 170, 5 448 257, 5 448 264, 5 448 273, 5 448 275, 5 448 280, 5 448 281, 5 448 283, 5 448 287, 5 448 288, 5 448 289, 5 448 290, 5 448 397, 5 448 398, 5 448 414, 5 448 518, 5 448 519, 5 448 524, 5 448 525, 5 448 526, 5 448 531, 5 448 532, 5 448 535, 5 448 536, 5 448 537, 5 448 541, 5 448 542, 5 448 543, 5 448 544, 5 448 548, 5 448 575, 5 448 576, 5 448 577, 5 448 578, 5 448 579, 5 450 068, 5 450 069, 5 450 070, 5 450 071, 5 450 072, 5 450 073, 5 450 074, 5 450 075, 5 450 078, 5 450 079, 5 450 080, 5 450 081, 5 450 082, 5 450 083, 5 450 086, 5 450 087, 5 450 088, 5 450 089, 5 450 090, 5 450 091, 5 450 092, 5 450 093, 5 450 094, 5 450 193, 5 450 197, 5 450 198, 5 450 199, 5 450 200, 5 450 253, 5 450 254, 5 450 282, 5 450 352, 5 450 412, 5 450 414, 5 450 415, 5 450 416, 5 450 493, 5 887 316, et 5 915 075 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

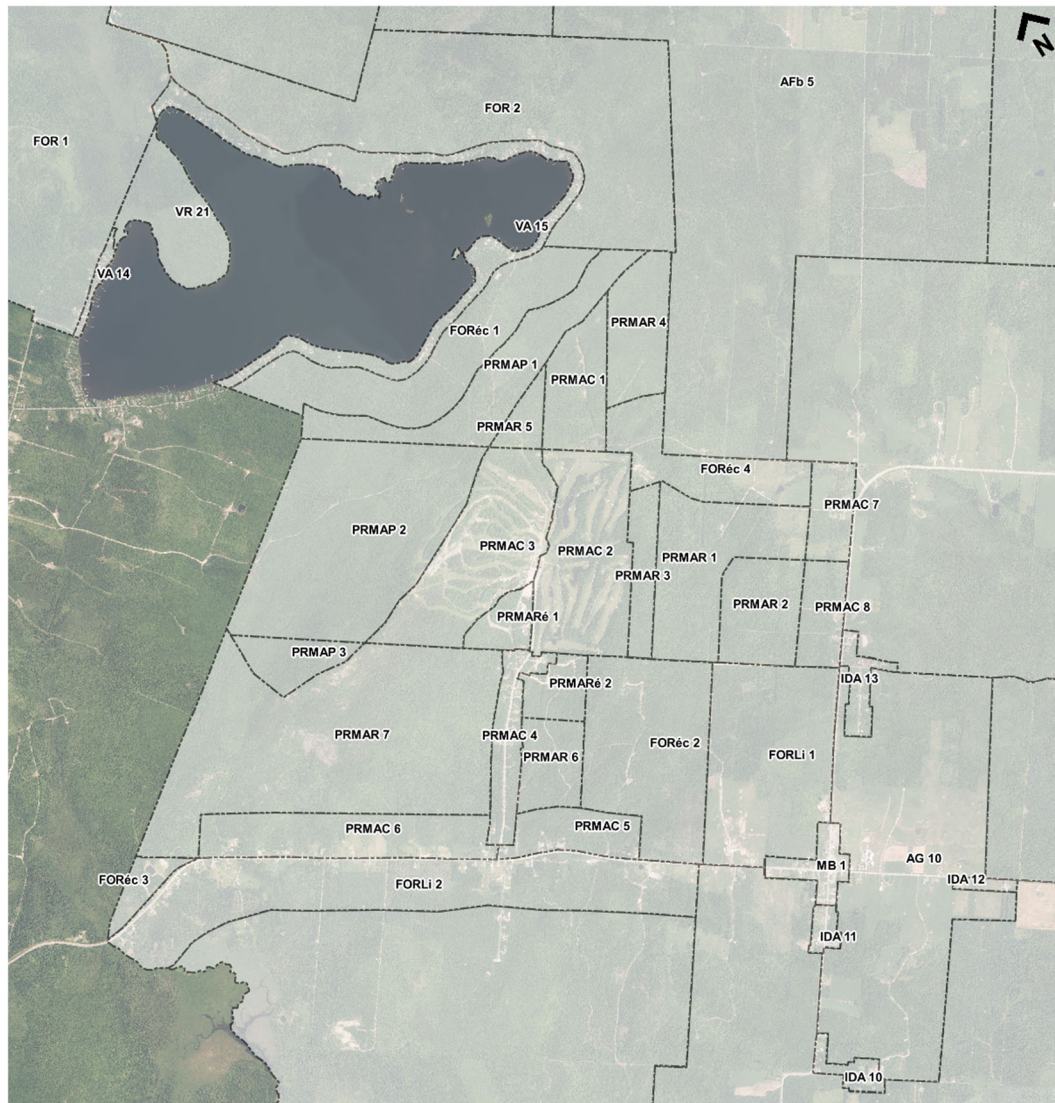
Pascal Binet

Julie Lemelin



Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet de règlement :	5 mars 2018
Adoption du premier projet de règlement :	9 avril 2018
Publication de l'assemblée de consultation :	16 avril 2018
Assemblée publique de consultation	30 avril 2018
Adoption du second projet de règlement :	
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	
Publication de l'entrée en vigueur :	

ANNEXE 1

**ANCIEN PLAN DE ZONAGE DANS LE SECTEUR DU POLE
 RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK**



LÉGENDE

-  Limite des lots
-  Zonage

0 250 500 750 1000 m

